



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0300

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-thème(s) : Toutes industries

Régularisation des établissements en défaut de permis d'environnement

1. Libellé de la mesure

Mise en conformité des rejets d'eaux usées industrielles par les établissements en défaut de permis d'environnement.

2. Explicatif du libellé

Le déversement d'eaux usées industrielles est une « activité » classée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées- rubrique 90.10 – classe 2.

Une entreprise rejetant des eaux usées industrielles est donc tenue de disposer d'un permis d'environnement qui lui fixera des conditions de déversement à respecter. Ces conditions de déversement sont basées sur :

- les conditions générales ;
- les conditions sectorielles applicable au secteur d'activité (ex : traitement de la pomme de terre, abattoir, brasserie, industrie pharmaceutique, traitement de surface...);
- des conditions particulières qui complètent les conditions sectorielles et générales, ces conditions particulières étant généralement prescrites pour prendre en compte les objectifs de qualité spécifiques du milieu récepteur.

Les conditions peuvent notamment porter sur :

1. la réduction, la minimisation ou la suppression de la pollution en ce compris la pollution à longue distance ou transfrontalière;
2. des prescriptions relatives aux démarrages, fuites, dysfonctionnements, arrêts momentanés et arrêt définitif de l'exploitation ;
3. les informations à fournir régulièrement aux autorités que le Gouvernement désigne et portant sur :
 - a. les émissions de l'établissement;
 - b. les mesures prises pour réduire les nuisances sur l'environnement;
 - c. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement et d'information des riverains de l'établissement;
4. la compétence et les qualifications du personnel, et notamment l'obligation d'être titulaire d'un agrément ;

Le permis d'environnement constitue donc un outil essentiel pour la gestion des eaux usées industrielles et la minimisation de leur impact sur le milieu récepteur. Il permet d'appréhender :

- la gestion des flux d'eaux au sein d'une entreprise ;
- d'imposer un effort d'épuration aux industries par la fixation de conditions de déversement à respecter ;
- d'imposer, le cas échéant, des contrôles et autocontrôles de la qualité des effluents déversés.

Il n'est pas exclu que certaines entreprises soient en défaut de permis pour le déversement de leurs eaux usées, les permis étant par exemple venus à échéance.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Le permis d'environnement est l'outil essentiel en Région wallonne qui permet d'imposer une réduction, une minimisation ou la suppression de l'impact des rejets d'eaux usées sur le milieu récepteur.

Il n'est pas exclu que certains établissements qui déversent des eaux usées industrielles soient en défaut de permis d'environnement, suite par exemple, au non renouvellement de l'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles.

Il s'agit de régulariser ces entreprises et de s'assurer que tout déversement d'eaux usées industrielles soit dûment autorisé.